

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

**N°1603919**

---

M. Fehi B...

---

...  
Rapporteur

---

...  
Rapporteur public

---

Audience du 20 novembre 2018  
Lecture du 21 décembre 2018

---

PCJA : 335-06-02-02  
Code publication : C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Cergy-pontoise

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 avril 2016, M. Fethi B..., représentée par Me Muller, demande au tribunal :

1°) à titre principal d'annuler la décision du 26 février 2016 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a appliqué la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail pour un montant de 52 800 euros et la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour un montant de 2 309 euros et de prononcer la décharge de l'obligation de payer les sommes dues ;

2°) à titre subsidiaire de réduire le montant de la contribution spéciale ;

3°) de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision litigieuse a été signée par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'il n'a pas été destinataire du courrier d'information du 14 décembre 2015 l'invitant en application de l'article R. 8253-3 du code du travail à présenter ses observations ;
- elle est entachée d'un défaut de motivation dès lors qu'elle ne mentionne pas les considérations de fait à l'origine de la sanction prononcée et ne précise ni la méthode de calcul, ni la base de calcul de la contribution spéciale mise à sa charge ;

- la matérialité de l'infraction n'est pas établie dès lors qu'il n'existe aucun lien de subordination avec le salarié en cause ;
- le montant de la contribution spéciale infligée ne correspond à aucun des critères prévus à l'article R. 8253-2 du code du travail et apparaît comme disproportionnée ;

Par un mémoire en défense enregistré le 19 juillet 2016, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge du requérant sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ..., conseiller rapporteur,
- les conclusions de Mme ..., rapporteur public.

1. Considérant que, par une décision du 26 février 2016, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a appliqué à M. Fethi B..., exerçant une activité de commerces de détail sur éventaires et marchés, la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail pour un montant de 52 800 euros au titre de l'emploi d'un salarié démuné de titre autorisant le travail et la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour un montant de 2 309 euros, à la suite d'un contrôle effectué le 21 avril 2015 par les services de police du Val-d'Oise ; que par la requête susvisée, M. B... demande l'annulation de la décision du 26 février 2016 portant mise en œuvre des contributions spéciales et forfaitaires ainsi que la décharge des sommes qui lui sont réclamées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et de décharge :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...)* / 2° *Infligent une sanction ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée (...) doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 8253-1 du code du travail : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte, pour chaque travailleur étranger non autorisé à travailler, une contribution spéciale. Le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il est, au plus, égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. Ce montant peut être minoré en cas de non-cumul d'infractions ou en cas de paiement spontané par l'employeur des salaires et indemnités dus au salarié étranger non autorisé à travailler mentionné à l'article R. 8252-6. Il est alors, au plus, égal à 2 000 fois ce même taux. Il peut être majoré en cas de réitération et est alors, au plus, égal à 15 000 fois ce même taux. L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution. Elle est recouvrée par l'Etat comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.* » ; qu'aux termes de l'article R. 8253-2 de ce code : « *I.-Le montant de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 est égal à 5 000 fois le taux horaire, à la date de la constatation de l'infraction, du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. II.-Ce montant est réduit à 2 000 fois le taux horaire du minimum garanti dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1° Lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne pas d'autre infraction commise à l'occasion de l'emploi du salarié étranger en cause que la méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 ; 2° Lorsque l'employeur s'est acquitté des salaires et indemnités mentionnés à l'article L. 8252-2 dans les conditions prévues par les articles R. 8252-6 et R. 8252-7. III.-Dans l'hypothèse mentionnée au 2° du II, le montant de la contribution spéciale est réduit à 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne l'emploi que d'un seul étranger sans titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. IV.-Le montant de la contribution spéciale est porté à 15 000 fois le taux horaire du minimum garanti lorsqu'une méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 8251-1 a donné lieu à l'application de la contribution spéciale à l'encontre de l'employeur au cours de la période de cinq années précédant la constatation de l'infraction.* » ;

4. Considérant qu'en droit la décision attaquée se réfère aux articles L. 8253-1 et R. 8253-2 du code du travail, dont les dispositions sus rappelées prévoient qu'en principe le montant de la contribution spéciale est, au plus, égal à 5 000 fois le taux horaire du salaire minimum garanti, mais qu'à titre exceptionnel ce montant peut être majoré en cas de réitération et est alors, au plus, égal à 15 000 fois ce même taux ;

5. Considérant qu'en fait la décision attaquée indique, sans autre précision, que le montant de la contribution spéciale mise à la charge de M. B... en raison de l'emploi irrégulier d'un travailleur s'élève à la somme totale de 52 800 euros ;

6. Considérant que ces indications n'étaient pas suffisantes, à elles seules, pour permettre à la personne sanctionnée de comprendre, ainsi au demeurant que l'explique fort bien, au contentieux, l'administration, que cette somme équivaut à 15 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail en raison de l'application du montant majoré de la contribution spéciale conformément aux dispositions du IV de l'article R. 8253-2 du code du travail et résultant de la réitération de l'infraction d'emploi d'un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ; qu'en raison de la spécificité de la situation résultant de la majoration de la contribution spéciale eu égard à la réitération de l'infraction, il appartenait à l'administration, d'une part, en droit, de reproduire précisément les dispositions des articles L. 8253-1 et R. 8253-2 du code du travail relatives à la majoration de la contribution spéciale et, d'autre part, en fait, de mentionner l'existence de l'infraction précédemment sanctionnée à l'origine de cette majoration du montant de la contribution spéciale ; que, dans ces conditions, en se bornant à se référer aux articles L. 8253-1 et R. 8253-2 du code

du travail, sans en citer les dispositions pertinentes, d'une part, et en omettant de préciser que M. B... avait fait l'objet d'une précédente décision du 22 juillet 2013 portant application de la contribution spéciale pour un montant de 33 600 euros à la suite de la constatation le 17 août 2011 sur le marché de Cergy Saint Christophe d'une infraction d'emploi d'un salarié démuné de titre autorisant le travail, d'autre part, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'a pas mis M. B... en mesure de comprendre, à la simple lecture de la décision attaquée, les motifs pour lesquels lui a été infligée une contribution spéciale d'un montant de 52 800 euros alors que l'infraction d'emploi constatée ne concernait qu'un seul salarié ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que la décision contestée est insuffisamment motivée ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. B... est fondé à demander l'annulation de la décision du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du 26 février 2016 ; qu'en raison de cette annulation, le requérant doit être déchargé de l'obligation de payer les contributions spéciale et forfaitaire résultant de cette décision ;

#### Sur les frais liés au litige :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. B..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande l'Office français de l'immigration et de l'intégration au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens ;

### **DECIDE :**

Article 1er : La décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 26 février 2016 est annulée.

Article 2 : M. B... est déchargé du paiement de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire mises à sa charge par la décision du 25 mai 2016.

Article 3 : L'office français de l'immigration et de l'intégration versera à M. B... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Fehti B... et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.